

# **BVGer C-4950/2010 vom 7. Mai 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4950\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4950_2010)

FR: TAF C-4950/2010 du 7 mai 2012

IT: TAF C-4950/2010 del 7 maggio 2012

## **Regeste**

Interdiction d'entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée en Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal.

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

X.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser, Michel Beusch et Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, Bâle 2008, p. 181, adch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait (cf. ATAF 2011/1 consid. 2) et de droit (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215) régnant au moment où elle statue.

### **E. 3.1**

L'interdiction d'entrée en Suisse du 9 juin 2010 qui fait l'objet de la décision querellée a été prise par l'ODM en application de l'art. 67al. 1 LEtr dans sa teneur du 1er janvier 2008 (RO 2007 5437). Une nouvelle teneur de l'art. 67 LEtr, telle qu'elle résulte de l'Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour (directive 2008/115/CE)

(Développement de l'acquis de Schengen), est entrée en vigueur le 1er janvier 2011 (RO 2010 5925). Les cas dans lesquels l'ODM dispose, comme auparavant, d'une marge d'appréciation pour prononcer une interdiction d'entrée en Suisse figurent désormais à l'art. 67 al. 2 LEtr et correspondent à l'ancien art. 67al. 1 LEtr (RO 2007 5437; cf. Message sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES] du 18 novembre 2009, FF 2009 8043, spécialement 8057). Aucune disposition transitoire n'a été prévue pour l'introduction du nouvel art. 67 LEtr. Dès lors, l'application du nouveau droit à un état de fait qui s'est entièrement déroulé sous l'empire de l'ancien droit pourrait déboucher dans certains cas sur une application rétroactive illégale de la loi dans la mesure où cette rétroactivité proprement dite n'a pas formellement été prévue par des dispositions transitoires et ne correspond pas à l'esprit et au sens voulu par l'Arrêté fédéral précité.

### **E. 3.2**

En l'espèce, il convient d'examiner si les éléments de fait pris en compte par l'ODM dans sa décision du 9 juin 2010 tombent sous le coup de la nouvelle disposition correspondante sans que l'application de cette dernière soit prohibée par le principe de non-rétroactivité. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de la nouvelle limite fixée à cinq ans pour la durée maximale de l'interdiction d'entrée, sauf menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (cf. art. 67 al. 3 LEtr). La décision querellée du 9 juin 2010, compte tenu des faits reprochés au recourant (cf. infra consid. 5), est fondée sur l'ancien art. 67 al. 1 let. a LEtr, qui correspond à l'al. 2 let. a du nouvel art. 67 LEtr. Par ailleurs, la durée de ladite mesure est supérieure à cinq ans. Il paraît utile de rappeler ici que l'art. 13 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113) ne prévoyait pas une durée limitée de la mesure d'éloignement pour les étrangers indésirables, tout comme, d'ailleurs, l'ancienne version de l'art. 67 al. 3 LEtr dans les cas graves. Le nouvel art. 67 al. 3 LEtr prévoit, quant à lui, une durée de la mesure plus longue que cinq ans lorsque la personne concernée constitue (ainsi que cela est le cas en l'espèce - cf. infra) une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics. Même si la terminologie est différente dans la nouvelle version de l'art. 67 al. 3 LEtr, cette différence n'implique pas que l'autorité ne peut pas prononcer une mesure d'éloignement d'une durée indéterminée, pour autant que les circonstances du cas le justifient. Cette adaptation sémantique n'emporte toutefois aucune modification de la teneur au fond de la nouvelle disposition par rapport à l'ancien art. 67 al. 3 LEtr, et à l'art. 13 LSEE. Aussi, l'application du nouveau droit aux éléments de fait ne pose pas de problème de rétroactivité proprement dite dans le cas d'espèce (cf., sur les points qui précèdent, notamment les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3328/2011 du 28 février 2012 consid. 4.2 et C-8024/2009 du 6 septembre 2011 consid. 2). Pour des raisons de commodité, le Tribunal ne fera plus que mention du nouvel art. 67 LEtr en vigueur depuis le 1er janvier 2011.

### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 67 al. 2 LEtr, l'ODM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger s'il a attenté à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (let. a). L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut toutefois être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée

constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (art. 67 al. 3 LEtr). Si des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants le justifient, l'autorité appelée à statuer peut s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (art. 67 al. 5 LEtr). En application de l'art. 81 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA,RS 142.201), les autorités cantonales peuvent déposer une demande auprès de l'ODM afin qu'il ordonne une interdiction d'entrée.

#### **E. 4.2**

Concernant plus spécifiquement les notions de sécurité et d'ordre publics, qui sont par ailleurs à la base de la motivation de la décision querellée, il convient de préciser que l'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La notion de sécurité publique, quant à elle, signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus, notamment la vie, la santé, la liberté et la propriété, ainsi que les institutions de l'Etat (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3564, ad art. 61 du projet de loi). L'OASA précise, en son art. 80 al. 1, qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (let. a), en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé (let. b) ou en cas d'apologie publique d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'acte de terrorisme, ou en cas d'incitation à de tels crimes ou d'appel à la haine contre certaines catégories de population (let. c). Pour pouvoir affirmer que la sécurité et l'ordre publics sont menacés, il faut des éléments concrets indiquant que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). Dans sa jurisprudence développée en relation avec l'art. 62 let. b LEtr s'agissant de la révocation d'une autorisation de séjour (ou d'établissement, vu le renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr), le Tribunal fédéral considère qu'il y a lieu de retenir l'existence d'une "peine privative de longue durée" dès le prononcé d'une peine supérieure à un an de détention (cf. ATF 137 II 297 consid. 2.1 et 135 II 377 consid. 4.2). Il a précisé que cette peine devait résulter d'une condamnation unique, et non de l'addition de plusieurs peines privatives de liberté (cf. notamment ATF 137 précité, consid. 2.3.6). Il n'y a aucune raison de s'écarter de cette définition, qui peut être reprise mutatis mutandis pour l'interprétation de l'art. 67al. 3 LEtr (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8024/2009 précité, consid. 3.3).

#### **E. 4.3**

L'interdiction d'entrée permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse (et dans l'Espace Schengen [cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2707/2010 du 15 mars 2011 consid. 4 et jurisprudence citée]) d'un étranger dont le séjour est indésirable sur le territoire helvétique. Comme sous l'ancien droit, l'interdiction d'entrée n'est pas une peine visant à sanctionner un comportement déterminé. Il s'agit d'une mesure tendant à prévenir des atteintes à la sécurité et à l'ordre publics (cf. Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 3568, ad art. 66 du projet de loi; voir aussi l'ATAF 2008/24 consid. 4.2 et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8024/2009 précité, consid. 3.2). L'autorité compétente examine selon sa libre appréciation si une interdiction d'entrée doit être prononcée. Elle doit donc procéder à une pondération méticuleuse de l'ensemble des intérêts en présence et respecter le principe de la proportionnalité (cf. Andreas Zünd/ Ladina Arquint Hill, Beendigung der

Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in Uebersax/ Rudin/ Hugi Yar/ Geiser [Hrsg.], Ausländerrecht, 2ème éd., Bâle 2009, ch. 8.80, p. 356).

### **E. 5.1**

En l'occurrence, l'ODM a prononcé à l'endroit d'X.\_\_\_\_\_ une interdiction d'entrée au motif que celui-ci avait, par son comportement (délit manqué de meurtre et lésions corporelles simples), attenté à la sécurité et à l'ordre publics. Ainsi que cela résulte des précisions complémentaires contenues dans la motivation de la décision querellée, la mesure d'éloignement prise à l'égard du recourant est à mettre en relation avec la condamnation pénale à une peine de quatre ans de privation de liberté dont ce dernier a fait l'objet, le 21 janvier 2010, de la part du Tribunal du district de Viège, qui a reconnu l'intéressé coupable de tentative de meurtre et de lésion corporelle simple. Il s'agit donc d'une condamnation à une peine de longue durée, dans le sens de la jurisprudence précitée (cf. consid. 4.2 supra).

### **E. 5.2**

Les faits sur lesquels porte ladite condamnation pénale ne sont nullement contestés par le recourant. A cet égard, il est à noter que l'autorité judiciaire précitée a estimé que l'intéressé, qui, notamment par crainte de voir sa compagne le quitter avec leur enfant, s'en est pris à la prénommée en lui assénant trois coups de couteau au thorax et un coup de couteau au flanc gauche, avait agi sans aucune pitié, avec brutalité et de sang froid. Sa faute a été qualifiée de lourde par les juges valaisans, qui ont encore relevé que l'intéressé avait en l'occurrence fait preuve d'un mobile partiellement égoïste. La victime du recourant n'a dû au demeurant sa survie qu'à sa fuite, intervenue après un saut risqué opéré depuis le balcon du logement où elle se trouvait, et au rapide secours que lui ont prodigué des tiers (cf. consid. 4c du jugement du Tribunal du district de Viège du 21 janvier 2010). Tenant compte de la nature et de la gravité des actes pour lesquels il a été sanctionné pénalement à cette dernière date, l'intéressé a manifestement mis en danger et porté gravement atteinte à l'ordre et la sécurité publics au sens de l'art. 67 al. 2let. a LEtr (cf., en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_600/2011 du 12 janvier 2012 consid. 6 in fine). Au regard du droit interne, la décision d'interdiction d'entrée dont est recours s'avère, au vu des motifs exposés plus haut, parfaitement justifiée dans son principe pour des raisons préventives d'ordre et de sécurité publics.

### **E. 6.1**

Dans la mesure où X.\_\_\_\_\_ a la nationalité portugaise et, partant, est citoyen de l'un des Etats membres de la Communauté européenne (CE), il importe de surcroît de vérifier si la mesure d'éloignement prononcée contre lui le 9 juin 2010 est conforme à l'ALCP. En vertu de l'art. 2 al. 2 LEtr, cette dernière loi et, donc, l'art. 67 LEtr sur lequel il y a lieu de baser la décision querellée, ne sont en effet applicables aux ressortissants des Etats membres de la CE que si l'ALCP n'en dispose pas autrement. Selon l'art. 3 ALCP, le droit d'entrée sur le territoire suisse est garanti aux ressortissants européens conformément aux dispositions de l'annexe I qui est partie intégrante de l'Accord (art. 15 ALCP [cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C\_664/2009 du 25 février 2010 consid. 4]). A l'instar des autres droits octroyés par l'Accord, ce droit ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, aux termes de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par la directive 64/221/CEE et la jurisprudence y relative de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE [art. 5 par. 2 annexe I ALCP, combiné avec l'art. 16 al. 2

ALCP]; cf. ATF 136 II 5 consid. 4.1, 136 II 65 consid. 3.1 et 131 II 352 consid. 3.1; au sujet de la prise en considération des arrêts de la CJCE postérieurs à la date de la signature de l'Accord [21.06.99], cf. ATF 136 II 5 consid. 3.4 et 136 II 65, *ibidem*).

### **E. 6.2**

Conformément à la jurisprudence de la CJCE, les limitations au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion de l'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 136 II 5 consid. 4.2, 134 II 25 consid. 4.3.2 et 131 précité, consid. 3.2; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_746/2011 du 25 janvier 2012 consid. 3.2 et 2C\_486/2011 du 13 décembre 2011 consid. 2 et les arrêts cités de la CJCE).

### **E. 6.3**

En outre, les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées, aux termes de l'art. 3 par. 1 de la directive 64/221/CEE, exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en fait l'objet. Des motifs de prévention générale détachés du cas individuel ne sauraient donc les justifier. D'après l'art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE, la seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut non plus automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public. La CJCE admet néanmoins que, selon les circonstances, le comportement passé de la personne concernée puisse à lui seul constituer pareille menace (cf. ATF 136 II 5, *ibid.*, 134 II 10 consid. 4.3 et 131 précité, *ibid.*; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_746/2011 précité, *ibid.*, et 2C\_486/2011 précité, *ibid.*, ainsi que les arrêts cités de la CJCE). Toutefois, une mesure d'ordre public n'est pas subordonnée à la condition qu'il soit établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé ainsi que de la gravité de l'atteinte potentielle qui pourrait y être portée (cf. ATF 136 précité, *ibid.*, 131 précité, consid. 3.3, et 130 II 493 consid. 3.2; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_486/2011 précité, *ibid.*, et les arrêts mentionnés de la CJCE). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (cf. ATF 136 précité, *ibid.*, 134 II 25 consid. 4.3.2 et 130 II 493 consid. 3.3; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_506/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.2.2 et 2C\_636/2010 du 3 août 2011 consid. 3.2). Comme pour tout citoyen étranger, l'examen doit être effectué en tenant compte des garanties découlant de la CEDH et en appliquant le principe de la proportionnalité (cf. ATF 131 précité, consid. 3.3 *in fine*, 130 II 176 consid. 3.4.2 et 130 II 493 consid. 3.3 *in fine*; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_47/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3.1).

### **E. 7.1**

Comme déjà relevé ci-dessus, il s'avère qu'à la suite de l'agression commise sur sa compagne (et mère de son enfant) le 13 avril 2008, le recourant a été condamné par le Tribunal du district de Viège, le 21 janvier 2010, pour tentative de meurtre et lésion corporelle simple, à une peine de quatre ans de privation de liberté (cf. consid. 2a, p. 5, et ch. 1 et 2 du dispositif du jugement dudit Tribunal). Or, les actes délictueux dont X.\_\_\_\_\_ a ainsi été reconnu coupable doivent être considérés comme forts graves, dans la mesure où il a porté lourdement atteinte à l'intégrité physique de sa compagne (cf. en ce sens arrêts du Tribunal fédéral 2C\_600/2011 précité, consid. 6, 2C\_791/2009 du 10 juin 2010 consid. 3.1 et 2A.46/2006 du 11 avril 2006 consid. 3.2.1). La jurisprudence se montre en effet particulièrement rigoureuse - suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme - en présence notamment d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C\_600/2011 précité, ibid., 2C\_506/2011 précité, consid. 4.2.2, 2C\_492/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.1 in fine, 2C\_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.2 et 2C\_152/2011 du 25 août 2011 consid. 3.1 in fine, ainsi que la jurisprudence citée). A ce stade, il y a donc lieu de retenir que le recourant s'est rendu coupable, en Suisse, d'infractions qui présentent objectivement un degré de gravité important - ce qui correspond du reste à la peine très lourde qui a été prononcée contre l'intéressé - et dont on ne saurait contester qu'elles affectent un intérêt fondamental de la société au sens de la jurisprudence de la CJCE.

### **E. 7.2**

Il convient encore d'examiner si cette menace est toujours d'actualité.

#### **E. 7.2.1**

Le Tribunal est d'avis que le maintien de l'interdiction d'entrée en Suisse se justifie pour des motifs liés à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics. Les infractions qui ont été reprochées au recourant sont objectivement d'une gravité suffisante pour qu'une mesure d'éloignement de longue durée soit prise contre l'intéressé, cela d'autant plus que la condamnation pénale à laquelle il a donné lieu en Suisse le 21 janvier 2010 est trop récente pour qu'il puisse en être inféré un amendement définitif. Selon la jurisprudence, il convient en effet d'apprécier le risque de récidive de manière rigoureuse, lorsque les faits reprochés sont graves (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_42/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.3). Le degré de certitude quant à l'évolution positive d'X.\_\_\_\_\_ doit être d'autant plus élevé que le risque à prendre en considération est important, puisque l'intéressé n'a pu surmonter sa fureur qu'en cherchant à éliminer physiquement la personne qui en était la cause (cf., en ce sens, arrêt du Tribunal fédéral 2C\_691/2007 du 10 mars 2008 consid. 4.2). D'après les constatations formulées par le Tribunal du district de Viège qui a jugé le recourant, ce dernier a agi sans faire preuve de pitié, avec brutalité et sans froid (cf. consid. 4c, p. 17, du jugement du 21 janvier 2010). Le bien juridique lésé à cette occasion (intégrité physique de sa compagne) est extrêmement important et la société ne peut s'accommoder en ce domaine d'un risque non négligeable de récidive (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_312/2011 du 26 juillet 2011 consid. 5.2 et 2A.46/2006 précité, ibid.). Ainsi, tant le contexte général et le mode opératoire des infractions reprochées (violence et gravité des faits) que leur mobile (colère et esprit de vengeance égoïste [cf. consid. 4 c, p. 18, du dit jugement]) jettent une lumière défavorable sur l'intéressé et le font apparaître comme un individu dénué de sens moral et dangereux.

### E. 7.2.2

Certes, le recourant, qui a évoqué, dans les déterminations qu'il a formulées à l'attention de l'ODM le 28 avril 2010, sa prochaine libération conditionnelle, a effectivement été mis au bénéfice de cette mesure à compter du 13 décembre 2010. A l'instar des observations formulées par l'Office d'exécution des peines et mesures du Haut Valais dans la décision de libération conditionnelle prise le 6 décembre 2010 (cf. pp. 3 et 4 de ladite décision), l'intéressé soutient, dans ce cadre, qu'il présente un faible risque de récidive (cf. p. 1 du recours). A cet égard, le Tribunal tient à souligner que le bon comportement pendant la détention et l'obtention de la libération conditionnelle de la part des autorités pénales ne préjugent pas de l'appréciation de l'autorité compétente en matière de droit des étrangers sur l'ensemble du dossier. En effet, l'attitude correcte de l'étranger durant l'exécution de sa peine ne permet pas sans autres de conclure à sa reconversion durable; plus la violation des biens juridiques a été grave, plus il sera facile de retenir un risque de récidive (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_972/2010 du 24 mai 2011 consid. 6.2, 2C\_758/2010 du 22 décembre 2010 consid. 6.2 et 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2 et 3.3). S'agissant en outre de la portée de la libération conditionnelle pour apprécier la dangerosité de l'intéressé, il convient d'observer que le fait qu'un étranger délinquant ait été libéré de manière anticipée après avoir accompli les 2/3 de sa peine n'est pas décisif pour apprécier le caractère dangereux pour l'ordre public de celui qui en bénéficie (cf. ATF 133 IV 201 consid. 2 et 130 II 176 consid. 4.3.3; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 5.2.2, 2C\_664/2009 du 25 février 2010 consid. 4.2 et 2C\_397/2008 du 20 octobre 2008 consid. 6.2). L'autorité compétente en matière de droit des étrangers s'inspire en effet de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Pour l'autorité de police des étrangers, l'ordre et la sécurité publics sont prépondérants; ainsi, en l'occurrence, cette dernière doit résoudre la question de savoir si le cas est grave d'après le critère du droit des étrangers, en examinant notamment si les faits reprochés à l'intéressé sont établis ou non. Dès lors, l'appréciation de l'autorité de police des étrangers peut avoir, pour le recourant, des conséquences plus rigoureuses que celle à laquelle a procédé l'autorité pénale (cf. ATF 137 II 233 consid. 5.2.2; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_814/2011 du 16 décembre 2011 consid. 2.2 et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1576/2009 du 24 mars 2011 consid. 5.2, ainsi que la jurisprudence citée). Même si le risque de récidive ne saurait être qualifié d'important, du moins si l'on se fonde uniquement sur l'expertise psychiatrique effectuée durant la procédure pénale et si l'on tient compte du fait que cette expertise a ainsi été élaborée avant que le recourant ne bénéficie d'une psychothérapie (cf. extrait de l'expertise psychiatrique établie en ce sens par l'Université de Berne et produit en copie par l'intéressé lors de ses déterminations du 28 avril 2010, ch. 3; voir aussi les consid. 2b, p. 8, et 5, p. 21, du jugement du Tribunal du district de Viège du 21 janvier 2010), il n'est pas inexistant, ce d'autant qu'il appert que l'intéressé est encore soumis au régime de la libération conditionnelle jusqu'au mois de décembre 2012 (cf., en ce sens, notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_972/2010 précité, *ibid.*, et 2C\_295/2007 du 11 septembre 2007 consid. 3.2.1). En outre, alors que dans sa réponse du 28 décembre 2011, l'ODM a fait valoir que la psychothérapie suivie par X. \_\_\_\_\_ dans le cadre de l'exécution de la peine privative de liberté ne permettait pas encore d'exclure tout risque de récidive, l'intéressé, auquel un délai a été imparti par le Tribunal pour communiquer sa réplique, n'a invoqué aucun élément nouveau, en particulier de nature à démontrer qu'il avait continué à se soumettre à une psychothérapie à la suite de sa libération conditionnelle ou que celle suivie durant son incarcération avait, selon l'appréciation de son thérapeute, été conclue

avec succès, en sorte que l'on pourrait en déduire qu'il se serait désormais amendé ou serait sur le point de l'être. Bien que le préavis de l'autorité intimée ait été transmis au domicile de notification tel qu'élu par le recourant (art. 11b al. 1 PA), l'envoi effectué en ce sens sous pli recommandé n'a en effet pas été retiré par son destinataire. Dans l'hypothèse où il devait s'avérer qu'il respecte les conditions encadrant sa libération conditionnelle (plus particulièrement en ce qui concerne la règle de conduite lui imposant une abstinence complète en matière d'alcool et de drogue [c'est le lieu ici de souligner que, selon les indications figurant dans le jugement pénal du Tribunal du district de Viège du 21 janvier 2010, X.\_\_\_\_\_ a, dès l'âge de 19 ans et jusqu'à son arrivée en Suisse à l'âge de 22 ans, consommé, à plusieurs reprises, des produits stupéfiants, notamment de la cocaïne et de l'héroïne; cf. consid. 4d, pp. 19 et 20, dudit jugement]) et qu'il donne satisfaction dans son activité professionnelle, ces éléments ne suffisent pas à faire passer au second plan le risque de récidive, dût-il être considéré comme faible par l'Office d'exécution des peines et mesures du Haut Valais. En tout état de cause, l'intéressé n'a fourni aucune indication propre à établir qu'il a fait preuve, depuis sa remise en liberté, d'une évolution socio-professionnelle permettant de poser un pronostic favorable à son égard. Compte tenu de la pratique en la matière et de l'ensemble des circonstances du cas, le Tribunal est amené à conclure que l'ODM a tenu compte de manière appropriée des principes de la réglementation communautaire et de la jurisprudence de la CJCE concernant la gravité, la réalité et l'actualité de la menace que le recourant représente pour l'ordre et la sécurité publics. Partant, la décision attaquée satisfait aux conditions habilitant l'autorité à déroger au principe de libre circulation des personnes consacré par l'ALCP.

## **E. 8**

Dans ses écritures, X.\_\_\_\_\_ s'est prévalu implicitement de l'art. 8 CEDH, en déclarant que la mesure d'éloignement prononcée à son encontre l'empêcherait de renouer des contacts réguliers avec son fils, Z.\_\_\_\_\_, envers lequel il souhaitait remplir ses obligations parentales, et de conserver des attaches étroites avec les membres de sa famille installés en Suisse (cf. notamment p. 2 des déterminations formulées à l'adresse de l'ODM le 28 avril 2010).

### **E. 8.1**

A titre préalable, il y lieu de noter que l'impossibilité pour le recourant de mener durablement une vie familiale en Suisse ne résulte pas principalement de la mesure attaquée, mais découle au contraire du fait que l'intéressé n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour en ce pays. En effet, l'autorité compétente valaisanne en matière de droit des étrangers a, lors de la libération conditionnelle du recourant, prononcé son refoulement immédiat de Suisse et, ainsi, refusé implicitement d'autoriser l'intéressé à poursuivre son séjour en ce pays (cf. ordre de refoulement du SPM du 13 décembre 2010). Il s'ensuit que l'appréciation de la situation d'X.\_\_\_\_\_, qui est susceptible d'être opérée sous l'angle de l'art. 8 CEDH dans le cadre de la présente procédure, ne vise qu'à examiner si l'interdiction d'entrée prononcée à l'endroit de l'intéressé complique de façon disproportionnée le maintien des relations familiales de ce dernier avec ses proches domiciliés en Suisse, pour autant que ceux-ci puissent être compris dans le cercle des personnes visées par la disposition précitée.

#### **E. 8.2.1**

A l'instar du refus d'une autorisation de séjour, l'interdiction d'entrer en Suisse peut effectivement comporter une ingérence dans la vie privée et familiale garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_664/2009 du 25 février 2010 consid. 5). Encore faut-il, pour pouvoir se prévaloir de cette disposition conventionnelle, qui garantit le respect de la vie privée et familiale (comme d'ailleurs l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; Cst., RS 101 [cf. ATF 136 I 178 consid. 5.2]), que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et 130 II 281 consid. 3.1) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 et 129 II 193 consid. 5.3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (cf. ATF 137 I 113 consid. 6.1 et 135 précité, consid. 1.3.2).

### **E. 8.2.2**

En l'occurrence, s'agissant de la relation entre le recourant et son fils, Z. \_\_\_\_\_, il n'est pas nécessaire de vérifier si l'interdiction d'entrée querellée est également conforme à l'art. 8 CEDH, dès lors que semblable lien familial n'est pas touché par la décision attaquée. En connaissance des informations figurant dans le Système d'information central sur la migration (Système SYMIC) et comme l'évoque du reste X. \_\_\_\_\_ dans ses écritures des 28 avril 2010 (cf. p. 2 des déterminations adressées à l'ODM) et 8 juillet 2010 (cf. p. 1 de l'acte de recours), le Tribunal constate que l'enfant prénommé réside avec sa mère à l'étranger, cette dernière ne disposant en tous les cas d'aucun titre de séjour durable en Suisse. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas allégué que d'autres proches parents appartenant au cercle familial visé par cette disposition résidaient en Suisse. En tant que personne majeure et capable de se prendre en charge de manière autonome, X. \_\_\_\_\_ ne peut non plus se réclamer de l'art. 8 par. 1 CEDH par rapport aux membres de sa propre famille résidant en Suisse, soit, selon les précisions données dans ses déterminations du 28 avril 2010, par rapport à sa mère, son beau-père et ses demi-soeurs, envers lesquels il n'a pas démontré se trouver dans un état de dépendance particulier en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (cf., sur ce dernier point, ATF 129 II 11 consid. 2 et 120 Ib 257 consid. 1d; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_432/2011 du 13 octobre 2011 consid. 3.2). Il en va en outre de même en ce qui concerne le droit au respect de sa vie privée également garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH. Pour qu'un ressortissant étranger puisse se prévaloir d'un tel droit, des conditions strictes doivent être remplies, comme cela ressort de la jurisprudence. Il faut ainsi qu'il existe des liens spécialement intenses dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire, allant bien au-delà des contacts noués normalement après un séjour de plusieurs années dans ce pays, et ce, dans les domaines professionnels et sociaux, autrement dit en dehors de la famille (cf. ATF 130 précité, consid. 3.2.1, et 126 II 377 consid. 2c; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_39/2012 du 20 janvier 2012 consid. 2.3.2 et la jurisprudence citée). Le recourant ne saurait toutefois se prévaloir de telles relations avec la Suisse, dès lors qu'il n'a été mis au bénéfice que de deux autorisations de séjour de courte durée CE/AELE (valables respectivement du mois de juin 2005 au mois d'octobre 2005 et du mois d'avril 2007 au mois de novembre 2007). Tenant compte du fait que la poursuite de sa présence en Suisse au-delà de cette dernière date (soit jusqu'à son refoulement intervenu le 13 décembre 2010) s'est déroulée pour une grande part en prison, l'intéressé ne peut donc prétendre y avoir effectué un séjour exceptionnellement long ou y avoir joui d'une situation professionnelle

stable propres à justifier, en regard de l'art. 8 par. 1 CEDH, la levée de l'interdiction d'entrée querellée.

## **E. 9**

Il convient encore d'examiner si la mesure d'éloignement prise par l'ODM pour une durée de dix ans satisfait aux principes de proportionnalité et de l'égalité de traitement.

### **E. 9.1**

Lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée en Suisse, elle doit en effet respecter les principes susmentionnés et s'interdire tout arbitraire (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 339ss, 348ss, 358ss et 364ss; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 103ss, 113ss et 124ss; cf. consid. 5.5 supra, et la doctrine citée). Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit; cf. notamment ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2, 135 I 176 consid. 8.1 et 133 I 110 consid. 7.1).

### **E. 9.2**

Dans le cas particulier, la culpabilité du recourant, qui s'est fait l'auteur d'une tentative de meurtre et de lésion corporelle simple sur la mère de son enfant, a été qualifiée de lourde par le Tribunal du district de Viège (cf. consid. 4c, p. 18, du jugement pénal du 20 janvier 2010) et l'infraction commise portait sur un bien juridique particulièrement digne de protection, à savoir l'intégrité physique d'une personne. En l'état, le Tribunal ne peut que difficilement faire un pronostic concret sur le moment auquel la présence en Suisse de l'intéressé ne représentera plus une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. Toutefois, s'agissant de l'examen sous l'angle de la proportionnalité de la situation d'un étranger qui a enfreint l'ordre public, les éléments qu'il y a lieu de prendre en considération, indépendamment de la gravité de la faute commise, ont trait à la durée de son séjour en Suisse, à son intégration, ainsi qu'à sa situation personnelle et familiale (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3328/2011 précité, consid. 8.1, et C-7309/2008 du 1er septembre 2011 consid. 7.1). En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a passé la majeure partie de sa vie (soit les vingt-deux premières années de son existence) au Portugal, dont il partage nécessairement la langue et la culture. Même si la plupart de ses proches parents (dont notamment sa mère et ses demi-soeurs) résident en Suisse, X.\_\_\_\_\_, qui n'a invoqué aucun problème particulier de santé, est donc apte, compte tenu de son âge, à poursuivre son existence de manière autonome dans son pays d'origine. Au vu des courts séjours accomplis en Suisse au bénéfice d'une autorisation idoine et du temps qu'il y a passé en détention, les liens sociaux et professionnels du recourant avec ce pays ne peuvent être que minces. Le fait qu'il parle le français et l'expérience professionnelle acquise sur territoire helvétique sont autant d'atouts pour sa réintégration au Portugal. Comme relevé plus haut, les actes pour lesquels l'intéressé a été condamné en Suisse sont particulièrement graves et justifient, en regard également de la lourde peine prononcée contre ce dernier, une intervention ferme des autorités à son endroit. Les faits reprochés au recourant conduisent ainsi à faire primer

l'intérêt public à son éloignement de Suisse sur son intérêt privé à pouvoir y revenir librement. Son éloignement de ce pays s'impose pendant quelque temps encore en vue de la prévention de nouvelles infractions, cela d'autant que la condamnation pénale subie en Suisse le 21 janvier 2010 et la libération conditionnelle intervenue le 13 décembre 2010 sont trop récentes pour qu'il puisse en être inféré un amendement définitif. En effet, c'est seulement depuis le moment où X.\_\_\_\_\_ a réintégré la société, soit dès décembre 2010, qu'il a réellement eu l'occasion de démontrer, concrètement, que son comportement ne représentait plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Or, ainsi que mentionné ci-dessus, il s'avère que, depuis ses écritures du 17 novembre 2010 à l'occasion desquelles le recourant a communiqué au Tribunal un domicile de notification en Suisse, l'intéressé n'a plus donné à l'autorité judiciaire précitée, en dépit du délai octroyé pour faire part de sa réplique (cf. ordonnance du Tribunal du 5 janvier 2012), la moindre information se rapportant à sa situation personnelle et susceptible de démontrer qu'il s'est réhabilité après sa sortie de prison. Compte tenu de l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs de la cause, le Tribunal considère que l'interdiction d'entrée en Suisse prise par l'autorité intimée le 9 juin 2010 est nécessaire et adéquate dans son principe, la durée de validité de dix ans sur laquelle porte cette mesure d'éloignement ne paraissant pas, au vu des circonstances précitées et des décisions prises dans des cas analogues, excessive, ni contraire au principe d'égalité de traitement. Dans ce contexte, la seule présence des membres de la famille proche d'X.\_\_\_\_\_ sur territoire helvétique n'est pas suffisante pour justifier une réduction de la durée de validité de cette mesure d'éloignement. Dès lors, la limitation à la libre circulation du recourant respecte le principe de proportionnalité et, compte tenu de ce qui précède, est pleinement compatible avec l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, ainsi qu'avec l'art. 8 CEDH.

#### **E. 10**

Il n'y a pas lieu d'examiner par avance si le recourant pourra utilement demander, à supposer que sa conduite ne donne plus lieu à réclamation, que cette mesure d'éloignement soit reconsidérée avant son expiration (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_664/2009 du 25 février 2010 consid. 4.2 in fine).

#### **E. 11**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 9 juin 2010, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.